

AVANTAGES FISCAUX

Acheter une oeuvre d'art : acquérir un actif qui conjugue plaisir, valorisation et optimisation fiscale!

Pour les entreprises

Acquisition d'œuvres d'artistes vivants par des entreprises et professions libérales

L'article 238bis AB du CGI précise que : "les entreprises qui font l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par parts égales, une somme équivalente au prix d'acquisition de l'œuvre. Ce mécanisme permet ainsi de réduire, chaque année, pendant 5 ans, 20% du prix d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants.

Artistics utilise des cookies pour vous fournir une expérience personnalisée.

En poursuivant votre visite, vous acceptez notre utilisation des cookies.

[En savoir plus](#)

Refuser

Accepter

**Chemin :****Code général des impôts**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III
 - ▶ Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés
 - ▶ I : Bénéfices et revenus imposables

Article 238 bis AB

- ▶ Modifié par Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 70 JORF 31 décembre 2005

Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2002, des oeuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes des fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa de l'article 238 bis, minorée du total des versements mentionnés au même article.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public, aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

Sont également admises en déduction dans les conditions prévues au premier alinéa les sommes correspondant au prix d'acquisition d'instruments de musique. Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit s'engager à prêter ces instruments à titre gratuit aux artistes-interprètes qui en font la demande.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée au titre de l'application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'oeuvre ou de l'instrument ou de prélèvement sur le compte de réserve.

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'oeuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des premier à quatrième alinéas.

Liens relatifs à cet article

Cite: Code général des impôts, CGI. - art. 238 bis (V)

Cité par: Code du patrimoine. - art. L122-8 (V)

FRANCE > Code général des impôts - Article 238 bis (<http://www.slideshare.net/secret/9aFLLwV90XtFTj>) from Artistics (<http://www.slideshare.net/ArtisticsMag>)

Cet avantage fiscal est conditionné par 4 éléments :

- Les œuvres acquises doivent être inscrites à un compte d'actifs immobilisés.
- La déduction effectuée au titre de chaque exercice ne doit pas excéder 0,5 % du chiffre d'affaires de l'année.
- L'œuvre doit être exposée durant les 5 années, dans un lieu librement accessible aux employés et aux visiteurs de l'entreprise.
- L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée, sachant que cette somme sera réintégrée au résultat imposable en cas de changements d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

Pour mieux appréhender les champs d'application de la mesure :

Artistics utilise des cookies pour vous fournir une expérience personnalisée.

En poursuivant votre visite, vous acceptez notre utilisation des cookies.

[En savoir plus](#)

Refuser

Accepter



**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHG-70-10-20151202

Date de publication : 02/12/2015

DG FIP

**BIC - Frais et charges - Dépenses non liées à l'objet
de l'entreprise rendues déductibles par la loi : en
faveur du mécénat - Dépenses d'acquisition d'œuvres
d'artistes vivants ou d'instruments de musique**

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Frais et charges

Titre 7 : Dépenses non liées à l'objet de l'entreprise rendues déductible par la loi : mesures en faveur du mécénat

Chapitre 1 : Dépenses d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique

Sommaire :

I. Champ d'application de la mesure

A. Entreprises susceptibles de bénéficier de l'article 238 bis AB du CGI

B. Œuvres d'artistes vivants concernées

1. Œuvres originales d'artistes vivants

a. Œuvres originales

b. Œuvres d'artistes vivants

2. Œuvres inscrites à un compte d'actif immobilisé

FRANCE > Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts en rapport avec l'article 238 bis AB du CGI : ([//www.slideshare.net/ArtisticsMag/france-extrait-du-bulletin-officiel-des-finances-publiquesimpots-en-rapport-avec-larticle-238-bis-ab-du-cgi](http://www.slideshare.net/ArtisticsMag/france-extrait-du-bulletin-officiel-des-finances-publiquesimpots-en-rapport-avec-larticle-238-bis-ab-du-cgi)) from Artistics ([//www.slideshare.net/ArtisticsMag](http://www.slideshare.net/ArtisticsMag))

Pour les particuliers

Exonération I.S.F :

L'article 885I du CGI précise que : "les œuvres d'art ne sont pas assujetties à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune. Elles ne sont pas inscrites dans la déclaration de l'ISF et les montants consacrés à l'acquisition sont non imposables. Cette disposition fiscale est applicable aussi bien aux peintures, dessins, gouaches, aquarelles qu'aux sculptures et aux bronzes. "

Consulter l'article en ligne (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006310908&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)

Artistics utilise des cookies pour vous fournir une expérience personnalisée.

En poursuivant votre visite, vous acceptez notre utilisation des cookies.

Taxation et avantage des plus-values :

L'article 271 du CGI précise que : "en cas de revente d'une œuvre d'art, le vendeur, s'il dispose d'une œuvre, peut choisir deux options. La taxation forfaitaire de 5% ou l'application du régime général des plus-values (régime

Refuser

Accepter

identique à celui des plus-values immobilières avec exonération au bout de 15 ans). S'il ne dispose pas de facture, le vendeur devra payer la taxe de 5% qui sera acquittée par l'intermédiaire de vente pour le compte du vendeur. En ce qui concerne la transmission de patrimoine : sous certaines conditions, les œuvres d'art peuvent être, en cas de succession, intégrées dans le forfait de 5% des meubles meublants."

Consulter l'article en ligne (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022201489&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)

Palement 100% sécurisé

NOUS

[Qui sommes-nous? \(/fr/qui-sommes-nous\)](#)

[Nos partenaires \(/fr/nos-partenaires\)](#)

[Dans la presse \(/fr/presse-0\)](#)

VOUS

[Vous êtes artiste \(/fr/faisons-connaissance\)](#)

[Vous êtes journaliste \(/fr/vous-etes-un-journaliste\)](#)

[Témoignages clients \(/fr/temoignages\)](#)

Des conseillers à votre service

BESOIN D'AIDE ?

Nous sommes à votre disposition du Lundi au Vendredi de 9h30 à 19h

Par téléphone

01 40 28 92 28

DOM-TOM et étranger

+33 (0) 1 40 28 92 28

Par email

contact@artistics.com (<mailto:contact@artistics.com>)

[FAQ \(/fr/faq-0\)](#)

[Modes de paiement \(/fr/paiement-securise\)](#)

[Livraison et taxes \(/fr/livraisons-taxes\)](#)

[Retours et remboursement \(/fr/retours-et-remboursement\)](#)

[Avantages fiscaux \(/fr/avantages-fiscaux\)](#)

Artistics utilise des cookies pour vous fournir une expérience personnalisée.

En poursuivant votre visite, vous acceptez notre utilisation des cookies.

[En savoir plus](#)

Satisfait ou remboursé
(garantie valable 14 jours dans l'UE)

POUR LES ENTREPRISES

> [Nos services aux entreprises \(/fr/nos-services-aux-entreprises\)](#)

Refuser

Accepter

- > [Leasing d'oeuvres d'art \(/fr/leasing-doeuvres-dart\)](/fr/leasing-doeuvres-dart)
- > [Achat d'oeuvres d'art et défiscalité \(/fr/avantages-fiscaux\)](/fr/avantages-fiscaux)

NOS SERVICES

- > [Visites d'ateliers \(/fr/visites-dateliers\)](/fr/visites-dateliers)
- > [Carte cadeau Artistics \(/fr/carte-cadeau-0\)](/fr/carte-cadeau-0)

SUIVEZ-NOUS

(<https://www.facebook.com/ArtisticsMag>)

(https://twitter.com/Artistics_FR)

(<http://www.pinterest.com/ArtisticsMag>)

(<http://www.linkedin.com/company/artistics>)

(https://www.instagram.com/artistics_com/)



(</fr/garanties-qualite>)



(</fr/garanties-qualite>)

[Conditions Générales de Vente \(/fr/cgv\)](/fr/cgv)

[Protection des données personnelles \(/fr/protection-des-donnees-personnelles\)](/fr/protection-des-donnees-personnelles)

[Mentions légales \(/fr/mentions-legales\)](/fr/mentions-legales)

© 2013 Artistics.com

Artistics utilise des cookies pour vous fournir une expérience personnalisée.

En poursuivant votre visite, vous acceptez notre utilisation des cookies.

[En savoir plus](#)

Refuser

Accepter